

N° 8019⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(8.7.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juin 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 9 juin 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 10 juin 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis leurs avis respectifs les 16 et 20 juin 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 28 juin 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 4 juillet 2022.

Le 8 juillet 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le gouvernement a signé un accord le 31 mars 2022, ensemble avec les représentants de l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Le présent projet de loi fait partie de ce paquet de mesures visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. La hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité et du gaz, augmente considérablement les coûts opérationnels d'un certain nombre d'entreprises, affectant leurs réserves de fonds propres et ainsi, à terme, leur bonne santé financière.

Certaines entreprises sont particulièrement touchées par l'envolée des prix de l'énergie. Il s'agit, en premier lieu, des entreprises à forte intensité énergétique. Du fait de leur grande consommation en produits énergétiques, leurs coûts opérationnels augmentent à mesure que les prix de l'énergie – en particulier ceux du gaz naturel et de l'électricité – augmentent. Pour certaines de ces entreprises, la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité va jusqu'à mettre en péril la continuation de leur activité économique, alors qu'elles seraient parfaitement rentables en d'autres circonstances.

Il s'agit, en second lieu, des entreprises opérant dans des secteurs qui présentent une forte dépendance au gasoil car les déplacements et les livraisons représentent une part importante de leur activité économique.

L'objectif du projet de loi est de mettre en place un régime d'aides temporaire destinées à compenser une partie des surcoûts en énergie liés à l'agression militaire russe des entreprises concernées.

Un premier type d'aide s'adresse aux entreprises grandes consommatrices d'énergie de toutes tailles et de tous secteurs économiques qui sont confrontées à une hausse sévère des prix du gaz naturel et de l'électricité. L'aide, dont l'intensité et le montant maximal sont modulés selon l'exposition des entreprises à la flambée des prix, couvre une partie des surcoûts mensuels des entreprises pendant une période courant du mois de février à décembre 2022. L'aide n'a pas vocation à compenser l'intégralité de la hausse des prix par rapport à l'année 2021 observée depuis le début de l'année, mais seulement la hausse sévère de ceux-ci.

Le second type d'aide s'adresse aux entreprises du secteur du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire qui enregistrent des pertes et dont la pérennité de l'activité économique est donc remise en cause du fait de la hausse des prix du carburant dont elles ont besoin pour leurs déplacements et leurs livraisons. Une aide d'un montant maximal de 400 000 euros par groupe peut leur être octroyée afin de couvrir une partie des coûts additionnels en gasoil qu'elles encourent de février à décembre 2022.

Ces aides pourront être octroyées aux entreprises bénéficiaires jusqu'à la fin de l'année 2022. Certaines entreprises, notamment celles faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne, ne pourront pas bénéficier de l'aide.

Ce régime d'aides se fonde sur l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ». À l'instar de l'encadrement temporaire des aides d'État qui a vu le jour lors de la pandémie de la Covid-19, la Commission européenne a adopté celui-ci le 23 mars 2022 pour sauvegarder la compétitivité de l'économie européenne face à la crise énergétique et géopolitique à laquelle les États membres font face.

Cet encadrement temporaire de crise dresse les mesures que les États membres peuvent mettre en place sur une base temporaire. Le projet de loi en projet fait usage des possibilités que lui offre cet encadrement et en particulier les sections 2.1 et 2.4 de celui-ci en mettant en place deux types d'aides à destination des entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Compte tenu des différents critères d'éligibilité aux aides, et notamment de la condition relative à la nécessité de démontrer une perte d'exploitation afin de toucher les montants d'aides plus élevés, il est actuellement difficile d'estimer un nombre de bénéficiaires ainsi qu'un impact budgétaire.

Le volume d'aides sollicité dépend aussi fortement de l'évolution du prix du gaz naturel, de l'électricité ainsi que du gasoil d'ici la fin de l'année. Compte tenu de ces éléments, le ministère de l'Économie estime qu'entre 150 à 200 entreprises pourront bénéficier du régime d'aides avec un impact budgétaire maximal de 225 000 000 €.

III. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 juin 2022, la Chambre des Métiers approuve les deux nouveaux régimes d'aides proposés, en ce qu'ils permettent de soutenir certaines entreprises à faire face aux effets néfastes des hausses prononcées des prix énergétiques, à savoir, d'un côté de l'électricité et du gaz et, de l'autre côté, du gasoil.

Cependant, après consultation de ses membres, la Chambre des Métiers se doit de constater que, pour le régime d'aides introduit en vue de soutenir le secteur du transport, de l'alimentation et de la construction adressant les hausses des prix du gasoil, le calcul des coûts éligibles ainsi que du montant de l'aide s'avère fastidieux, surtout pour les PME, et ne tient pas, selon la chambre professionnelle, suffisamment compte des réalités du terrain.

La Chambre des Métiers n'approuve pas les critères d'éligibilité vu que, d'une part, les entreprises sans pertes mais subissant un impact notable en termes d'augmentation des coûts de gasoil utilisés comme carburant sont d'office exclues du régime d'aides et, d'autre part, les PME répondant aux critères d'éligibilité restrictifs de l'aide seront contraintes de réaliser une vérification de données qui risque d'être synonyme de lourdeurs administratives et de coûts disproportionnés.

La Chambre des Métiers se demande aussi pourquoi les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne considérer que le gasoil utilisé comme carburant. D'après elle, il faudrait également prendre en compte l'essence et utiliser le terme « carburants » au lieu de « gasoil utilisé comme carburant ».

La Chambre des Métiers demande également d'élargir l'aide aux entreprises n'ayant pas subi de pertes d'exploitation ou ne pouvant pas documenter une telle perte. Si cette option n'était pas retenue, la chambre professionnelle propose comme solution alternative un calcul simplifié du résultat d'exploitation.

Comme les fortes hausses de prix des carburants impactent toutes les entreprises, la Chambre des Métiers propose de s'aligner sur le texte qui est proposé pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Concernant l'aide s'adressant aux entreprises grandes consommatrices d'énergie, la Chambre des Métiers se heurte au fait qu'uniquement les entreprises dont les coûts de l'énergie représentent 3 % de leur valeur de production auront droit à cette aide.

Finalement, afin de faciliter le recours aux deux nouveaux régimes d'aides, la Chambre des Métiers demande de prévoir un outil de calcul en ligne permettant à l'entreprise requérante d'introduire directement les calculs dans le formulaire de demande en ligne.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 17 juin 2022, la Chambre de Commerce salue le projet de loi qui transpose fidèlement l'accord tripartite et qui va permettre de soutenir les entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel, mais également du gasoil.

La Chambre de Commerce constate toutefois plusieurs ambiguïtés, imprécisions ou risques concernant certaines définitions, notamment celle des « achats de produits énergétiques et d'électricité », d'« entreprises », d'« entreprises grandes consommatrices d'énergie », ainsi que celle de « perte d'exploitation ».

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que pour l'aide couvrant une partie du surcoût du carburant, le projet de loi prenne uniquement en compte le gasoil, alors que l'accord tripartite ne se montre pas aussi restrictif.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État suggère, hormis quelques observations d'ordre légistique, certaines reformulations et émet trois oppositions formelles.

Ainsi, la Haute Corporation invite les auteurs du projet de loi à ajouter à l'article 1^{er} une cinquième catégorie des entreprises exclues de l'aide introduit par le projet de loi, à savoir celles dont les employeurs ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin.

Une deuxième opposition formelle concerne l'article 4, paragraphe 1^{er}. En effet, le Conseil d'État constate un problème de hiérarchie des normes et demande à ce que les auteurs du projet de loi fassent référence à la loi qui sert de fondement au règlement-grand-ducal au lieu dudit règlement.

La troisième opposition formelle concerne l'article 9. Comme pour le projet de loi n°7999, la Haute Corporation estime que les termes « non-conformité avec la présente loi » sont excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme au projet de loi. Ainsi, le Conseil d'État insiste que le texte du projet de loi soit clarifié pour éviter toute insécurité juridique.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application ainsi que les critères d'exclusion du régime d'aides instauré par le projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

En vertu du paragraphe 1^{er}, des aides destinées à couvrir une partie de l'augmentation des prix de l'énergie causée par l'agression militaire russe et qui résulte en des surcoûts pour les entreprises peut être accordée à celles qui sont visées par la présente loi selon les conditions définies par cette dernière.

Lesdites aides sont définies aux articles 3 et 4 du projet de loi.

Ces aides sont accordées soit par le ministre ayant l'Economie, soit par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le paragraphe 1^{er} ne fait pas l'objet d'une observation du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère plusieurs critères d'exclusion.

Le point 1° exclut les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de sorte que seules les entreprises régulièrement établies au Luxembourg peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Le point 2° exclut les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, mais pas celles qui sont simplement en difficulté financière. Comme la crise énergétique intervient juste après la crise sanitaire causée par la pandémie Covid-19 et impacte des entreprises autrement rentables, exclure les entreprises en difficulté manquerait à l'objectif poursuivi par le régime d'aides institué par la loi, qui consiste aussi à subventionner des entreprises qui font des pertes dans le but de préserver la compétitivité et l'emploi au Luxembourg. En cela, il déroge aux règles relatives aux aides d'État, qui interdisent en principe d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté, et qui avaient déjà fait l'objet d'un assouplissement en raison de la pandémie Covid-19.

Concernant le point 2°, le Conseil d'État observe que la disposition proposée déroge aux règles classiques d'aides d'État, mais est permise en vertu des dispositions de l'encadrement temporaire applicable en l'espèce.

Le point 3° exclut les entreprises qui n'ont pas remboursé une aide d'État octroyée par le Luxembourg qui a été déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne.

Le point 4° exclut, conformément à l'encadrement temporaire de crise en ce qui concerne la section 2.4, les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie. Les aides mises en place par la loi compensent en effet une partie de la hausse des prix de l'énergie que les entreprises achètent auprès de fournisseurs externes en tant que consommateurs finaux. Sont donc notamment exclues les entreprises productrices d'énergie qui peuvent aussi être impactées par la hausse des prix de l'énergie dès lors qu'elles ont conclu des contrats de longue durée avec des consommateurs finaux d'énergie au regard du niveau de prix prévalant lors de la conclusion du contrat et pour l'exécution desquels elles doivent désormais se fournir sur le marché au prix actuel.

Enfin, la Haute Corporation observe que le paragraphe 2 ne prévoit pas l'exclusion des employeurs qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin, alors qu'une telle clause d'exclusion est habituellement insérée dans des lois similaires depuis la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'ajouter un point 5° nouveau libellé comme suit :

« 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Conformément aux exigences du paragraphe 33 de l'encadrement temporaire de crise, le paragraphe 3 dispose qu'aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises qui font l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne au titre de la politique étrangère et de sécurité commune. Sont visées les entreprises directement ciblées par les sanctions ou celles qui les détiennent, mais également les entreprises qui interviennent dans des secteurs économiques touchés par les sanctions dans le cas où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la présente loi, à savoir celles de :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » ;
- 2° « entreprise » ;
- 3° « gasoil » ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » ;
- 7° « intensité de l'aide » ;
- 8° « période d'éligibilité » ;
- 9° « période de référence » ;
- 10° « pertes d'exploitation » ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » ;
- 12° « valeur de la production ».

La plupart de ces notions ne nécessite pas de commentaire particulier. Il convient néanmoins de revenir sur certaines notions.

Concernant la notion d'« entreprise », il y a lieu de relever que cette dernière est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence. Deux conséquences sont, en effet, à tirer de son interprétation du terme d'« entreprise ». Premièrement, doit être considérée comme entreprise toute entité qui exerce une activité économique,

peu importe sa forme juridique ou sa source de financement. C'est ainsi la seule nature de l'activité exercée par l'entité, à l'exclusion d'autres critères formels par exemple, qui entraîne sa qualification d'entreprise. Deuxièmement, doit être considérée comme une seule et même entreprise aux fins de l'application des règles relatives aux aides d'État toutes les entités qui sont contrôlées en droit ou en fait – notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert – par la même entité. La jurisprudence de la Cour de justice européenne qualifie cet ensemble d'« entreprise unique » ou d'« entité économique unique », ces derniers termes ayant été retenus dans le cadre de la présente loi. Les auteurs de la présente loi ont privilégié la notion d'« entité économique unique » utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne qui est transversale à tout le droit de la concurrence dont fait partie le droit des aides d'État à celle d'« entreprises liées », qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « règlement général d'exemption par catégorie ») et plus particulièrement son Annexe I. Si, en substance, les notions d'« entité économique unique » ou d'« entreprises liées » se recoupent, il est à noter que la notion d'« entreprises liées » a pour fonction première de déterminer si une entreprise se qualifie ou non de petite et moyenne entreprise.

Le Conseil d'État estime, au sujet de la définition des notions d'« entreprise » et d'« entité économique unique », de devoir se tenir « *aux définitions habituellement utilisées dans les régimes d'aides.* ».

La notion d'« entreprises grandes consommatrices » vise les entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur valeur de production. Les entreprises grandes consommatrices d'électricité sont ainsi définies conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et d'électricité, comme cela est prévu à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise.

À l'exception de l'observation citée ci-dessus le Conseil d'État n'a pas commenté les définitions prévues à l'article 2.

Article 3

L'article 3 concerne l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant cette disposition qui est divisée en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit les entreprises qui sont éligibles à ladite aide. Il s'agit uniquement des entreprises grandes consommatrices d'énergie, car il a été fait le choix de limiter l'article 3 aux entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'énergie causée par la guerre en Ukraine. L'aide couvrant une partie de leurs surcoûts en gaz naturel et en électricité leur est ainsi réservée en raison de leur forte intensité énergétique, déterminée en application des critères figurant au point 5° de l'article 2.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles à l'aide. Les coûts éligibles sont une partie des coûts additionnels que les entreprises grandes consommatrices d'énergie ont à supporter pour s'approvisionner en gaz naturel et en électricité au titre des mois de février à décembre 2022 (la période éligible) par rapport aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence). Plus précisément, les coûts éligibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise pendant la période éligible qui dépassent le double de ses coûts moyens en gaz naturel et en électricité pendant la période de référence. À noter que les surcoûts que les entreprises subissent et pour lesquels elles peuvent recevoir une aide sont déterminés non pas par comparaison au niveau général des prix de 2021, mais par comparaison aux coûts que ces mêmes entreprises ont effectivement supportés en 2021.

Ainsi, l'aide ne couvre pas l'intégralité de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité à compter de février 2022, mais uniquement la partie de la hausse qui est liée à l'invasion militaire de l'Ukraine. En d'autres termes, l'aide prévue à l'article 3 ne permet de compenser que la hausse sévère des prix à laquelle les entreprises grandes consommatrices d'électricité font face.

Les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois de la période éligible selon la formule inscrite à l'alinéa 3.

Afin de calculer les coûts éligibles, l'entreprise doit fournir au ministre le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh pour le mois de la période éligible pour lequel elle souhaite obtenir une aide, ainsi que la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée au cours dudit mois. Elle doit également fournir le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh qu'elle a supporté en 2021. Cela implique de renseigner la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée ainsi que le prix payé. Si l'entreprise s'est vue appliquer différents prix aux cours de la période de référence, elle doit renseigner ces données pour chaque nouveau prix. Il en est de même en ce qui concerne la période éligible.

Il est à noter qu'un calcul distinct est appliqué pour le gaz naturel et l'électricité. Ainsi, l'entreprise qui accuse une hausse sévère de ses coûts d'approvisionnement en gaz naturel, mais pas en électricité – ou vice-versa –, peut néanmoins se voir attribuer une aide sur le fondement de l'article 3.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 traitent de l'intensité de l'aide ainsi que du montant maximal de l'aide par entreprise. Ceux-ci sont modulés en fonction de l'impact de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité que l'entreprise est en mesure de démontrer.

Conformément au paragraphe 3, les entreprises grandes consommatrices d'énergie peuvent toutes prétendre à une intensité d'aide s'élevant à 30 % des coûts éligibles. Le montant total de l'aide qui peut être attribuée à une seule entreprise (soit, le cas échéant, à un groupe d'entreprises) s'élève à 2 millions d'euros.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1^o, permet, en premier lieu, d'attribuer une aide supplémentaire aux entreprises qui font des pertes. Ainsi, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 %. Cette condition doit être remplie chaque mois pour lequel une aide est demandée et s'apprécie donc mois par mois. L'entreprise peut alors prétendre à une intensité d'aide de 50 %, sans que celle-ci ne puisse dépasser un montant représentant 80 % de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, le montant total de l'aide est également augmenté puisqu'il s'élève alors à 25 millions d'euros par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises).

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2^o, permet d'attribuer une aide encore plus importante aux entreprises grandes consommatrices d'énergie qui exercent leurs activités dans un des secteurs ou sous-secteurs considérés comme particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, à condition de subir des pertes d'exploitation relatives à ces activités dont les coûts éligibles relatifs à la production de produits qui se rapportent auxdites activités représentent au moins 50 %. Conformément à l'article 2, point 10^o, les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie sont visés à l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise. Pour les coûts éligibles qui se rapportent à la production de produits industriels de ces secteurs et sous-secteurs, l'intensité de l'aide s'élève alors à 70 %, dans la limite de 80 % des pertes d'exploitation qui se rapportent à cette production. De plus, l'aide maximale par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises) s'élève à 50 millions d'euros et est donc doublée par rapport au point 1^o.

Lorsque l'entreprise est à la fois active dans des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et dans des secteurs et sous-secteurs qui ne le sont pas, l'entreprise doit mettre en place une séparation comptable afin notamment de s'assurer qu'elle ne puisse pas bénéficier d'une aide dépassant 25 millions d'euros pour des activités qui ne sont pas particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie. En toute hypothèse, le montant total de l'aide par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises) ne peut en aucun cas dépasser 50 millions d'euros.

Article 4

L'article 4 concerne l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts de gasoil.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit les entreprises éligibles. Il s'agit des entreprises de transport routier de fret, de construction et d'artisanat alimentaire.

Le Conseil d'État, en rappelant le principe de la hiérarchie des normes qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, s'oppose formellement au libellé du point 2°. Il propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal précis par un renvoi général.

Cette proposition de modification recueille l'accord unanime des membres de la Commission spéciale « Tripartite ».

Paragraphe 2

Les coûts éligibles à l'aide sont définis au paragraphe 2. Ce sont les coûts additionnels en gasoil que les entreprises visées au paragraphe 1^{er} encourent pendant les mois de février à décembre 2022 (la période éligible) par comparaison aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence) qui dépassent de 25 % ces derniers. Le paragraphe 2 permet ainsi de compenser une partie de la hausse des coûts d'approvisionnement en gasoil par rapport à 2021 puisque c'est ce type de carburant qui alimente les camions et camionnettes qui sont utilisés par les entreprises visées au paragraphe 1^{er} pour leurs déplacements et livraisons. Cela permet de ne pas subventionner les déplacements en voiture du personnel de l'entreprise étrangers aux objectifs poursuivis par la présente loi. Tout comme à l'article 3, il appartient à l'entreprise en question de supporter une partie de la hausse des prix du gasoil puisque l'article 4 ne permet d'en compenser qu'une partie.

Tout comme à l'article 3, les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois pour lequel une aide est demandée en application de la formule qui figure à l'alinéa 3 du paragraphe 3. Ici aussi, l'entreprise éligible doit fournir le prix payé pour l'approvisionnement en gasoil en EUR/litre et la quantité consommée ainsi que le prix moyen payé pour l'approvisionnement en gasoil en 2021.

Paragraphe 3

Conformément au paragraphe 3, afin de pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises visées au paragraphe 1^{er} doivent toutefois subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 %. Tout comme à l'article 3, cette condition est vérifiée mois par mois et doit être remplie pour chaque mois de la période éligible, soit de février à décembre 2022, pour lequel une aide est demandée sur le fondement de l'article 4.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur l'intensité et le montant maximal de l'aide. L'intensité de l'aide s'élève à 50 % des coûts éligibles encourus par l'entreprise, tout en étant limité à un montant représentant 80 % de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, une entreprise (soit, le cas échéant, un groupe d'entreprises) ne peut se voir octroyer plus de 400 000 euros d'aide au titre de l'article 4.

Article 5

L'article 5 porte sur les modalités des demandes d'aides précitées.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe les délais pour l'introduction des demandes en obtention des deux aides. Les demandes d'aide respectives pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 doivent être soumises par écrit au ministre au plus tard le 30 septembre 2022, celles pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 au plus tard le 9 décembre 2022.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les informations et pièces à fournir par l'entreprise au soutien de sa demande d'aide. L'entreprise doit notamment fournir l'ensemble de ses factures d'achat de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour les mois de la période de référence ainsi que pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée. Afin de contrôler la véracité des factures, l'entreprise doit également fournir les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges dans le cadre de la première demande d'aide et le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

Lorsque l'entreprise fonde sa demande d'aide sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, et conformément à ce qui y est inscrit, les informations et pièces relatives aux surcoûts en gaz naturel et en électricité (dont les factures au titre de la période éligible) ainsi qu'aux pertes d'exploitation se rapportent uniquement aux activités des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit des dispositions particulières pour les aides pour le mois de décembre 2022.

Comme l'aide doit obligatoirement être octroyée à l'entreprise éligible le 31 décembre 2022 au plus tard, en application du point 2° du paragraphe 1^{er}, l'entreprise doit soumettre sa demande d'aide le 9 décembre 2022 et donc avant que les coûts pouvant faire l'objet d'une aide ne soient encourus. Par dérogation au paragraphe 2, la demande d'aide au titre du mois de décembre 2022 ne doit donc pas contenir l'intégralité des pièces qui y sont visées. Ainsi, elle ne doit pas contenir les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois de décembre ainsi que le montant des surcoûts mensuels, ni le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de décembre. L'entreprise devra fournir au ministre une estimation chiffrée de ses surcoûts mensuels, ainsi que, lorsque la demande d'aide est fondée sur l'article 3, paragraphe 4 ou sur l'article 4, des pertes d'exploitation pour le mois de décembre 2022 et de la part que représente les surcoûts en gaz naturel et électricité ou en gasoil dans celles-ci.

L'aide lui sera alors octroyée sur base de ces estimations. Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3, aux fins du versement de l'aide, l'entreprise devra toutefois fournir les pièces manquantes au plus tard le 28 février 2023.

Article 6

L'article 6 concerne l'octroi des aides précitées qui prennent la forme d'une subvention. Conformément à l'encadrement temporaire de crise, elles doivent être octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

L'article 6 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 dispose que, en application de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, toute aide octroyée sur le fondement de la présente loi qui est supérieure à 100 000 euros doit faire l'objet d'une publication sur le site de transparence de la Commission européenne.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 traite du cumul des aides.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise, ce cumul ne peut toutefois conduire à un dépassement des plafonds d'aide prévus à l'article 3.

L'alinéa 2 précise que, pour le même mois, les aides prévues aux articles 3 et 4 ne peuvent être cumulées avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. En effet, les dépenses en énergie font partie des coûts non couverts pour lesquels l'entreprise peut obtenir une compensation en application de ladite loi.

L'article 8 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 porte sur le contrôle et la restitution des aides.

En application des paragraphes 1^{er} et 2, l'entreprise s'expose à la restitution de l'aide lorsqu'une non-conformité à la présente loi est constatée après l'octroi ou lorsqu'elle fournit des renseignements qu'elle sait inexacts ou incomplets. L'entreprise doit alors restituer l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État fait les observations suivantes :

« En ce qui concerne le point 1^o ci-dessus, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements. Les obligations les plus clairement formulées par le texte en projet sont reprises à l'article 5, paragraphe 2, en l'occurrence les informations et pièces devant être contenues dans la demande d'aide. Est-ce que, *in fine*, l'hypothèse d'une restitution ne se limitera pas au cas de la fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets visé explicitement par le texte sous revue ?

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous avis prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée non conforme à la loi. Une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. D'ailleurs, d'après le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale¹. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. Afin de lui permettre de lever son opposition formelle, et si sa compréhension du dispositif à mettre en place devait s'avérer exacte, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que la disposition sous avis soit amendée comme suit :

« **Art. 9.** (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. » ».

La Commission spéciale décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 2, la Haute Corporation note que :

« L'article 9, paragraphe 2 énonce que le montant qui doit être restitué consiste en l'aide versée augmentée des intérêts légaux applicables, et précise en outre que la restitution devra se faire « avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution ». Ici encore, il conviendrait de se référer au « montant indûment touché » pour couvrir tant la restitution totale que partielle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus et de libeller dès lors la disposition comme suit :

« La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux [...]. » ».

La Commission spéciale décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le paragraphe 3 prévoit que seul le ministre peut constater les faits entraînant la restitution de l'aide.

Le paragraphe 4 prévoit que toute aide peut faire l'objet d'un contrôle auprès de l'entreprise jusqu'à 10 ans après son octroi. Aux fins de ce contrôle, l'entreprise doit fournir toutes pièces et renseignements utiles aux délégués du ministre, et notamment les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges. Ces derniers permettent, en particulier, d'effectuer un contrôle ex post des aides attribuées pour les coûts additionnels du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil encourus pendant les mois de février à décembre 2022.

Article 10

L'article 10 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 9 de la présente loi.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

¹ Avis du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (doc. parl. 7703⁴).

Article 11

L'article 11 dispose que les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 12

L'article 12 prévoit une clause suspensive. Ainsi, les aides visées par le projet de loi ne sauraient être accordées sans l'approbation du régime d'aides par la Commission européenne.

Le Conseil d'État estime que cet article peut être supprimé en cas de décision d'approbation de la Commission européenne.

La Commission spéciale décide de maintenir l'article 12 pour les raisons suivantes : Outre le fait que la Commission européenne n'a pas encore adopté sa décision, des adaptations du cadre temporaire sont probables, par exemple pour prévoir que l'appréciation des pertes d'exploitation a lieu au niveau de l'entité requérante et non pas du groupe ou que l'aide couvrant une partie des surcoûts en gaz et électricité ne pourra porter que sur un certain pourcentage de la consommation de 2021. Ces adaptations nécessiteront des modifications futures de la législation. C'est pourquoi la suppression de l'article 12 ne semble pas opportune.

Ancien article 13

Dans sa teneur initiale, l'ancien article 13 prévoyait que la présente loi entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} février 2022.

Le Conseil d'État donne à considérer que l'application rétroactive du régime d'aides visé par le projet de loi est inhérente à la configuration du régime d'aides. Pour cette raison, la Haute Corporation propose d'omettre l'article 13.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et de supprimer ainsi l'article 13.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8019 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;

- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque l'entreprise a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de l'entreprise en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui

relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1° aux entreprises de transport routier de fret ;
- 2° aux entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 400 000 euros par entreprise.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) L'entreprise soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

- 1° au plus tard le 30 septembre 2022 pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;
- 2° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 2°. L'entreprise joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements

utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Luxembourg, le 8 juillet 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM